

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE THOUROTTE

COMMUNE DE LASSIGNY

Vu l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R2223-12 à R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès-verbaux dressés le 23 Avril 2015 et le 28 Février 2019,
Constatant l'état d'abandon des concessions dont le plan est annexé.
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Avril 2019 autorisant
l'accomplissement des formalités subséquentes à la reprise.

Nous, Maire de la Commune de LASSIGNY,

ARRÊTONS

Article 1 :

Les concessions ci-annexées dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié sont reprises par la commune.

Article 2 :

Les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de 30 jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune, conformément à l'article R 2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 :

Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans le terrain repris et à leur ré-inhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal conformément aux dispositions de l'article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ou bien, il sera procédé à la crémation des restes exhumés. Les cendres seront alors répandues dans le jardin du souvenir en application de l'article R 2223-6 - 3^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

Les noms des personnes inhumées dans le terrain repris seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public, même si aucun reste n'a été retrouvé, en application de l'article R 2223-6 4^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, ou bien, seront gravés sur le dispositif réalisé en matériau durable et situé au-dessus de l'ossuaire spécial ou dans le jardin du souvenir.

Article 5 :

Après accomplissement de toutes les formalités, le terrain repris pourra être à nouveau concédé en application de l'article R 2223-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché.

Fait à Lassigny, le 28 Avril 2019



Le Maire

Thierry FRAU

